

Brochure n° 3056

Convention collective nationale

IDCC : 1880. – NÉGOCE DE L'AMEUBLEMENT

ACCORD DU 16 AVRIL 2015
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA AU 1^{ER} MAI 2015

NOR : ASET1550615M

IDCC : 1880

PRÉAMBULE

Les parties au présent accord de salaire entendent également rappeler l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, et plus particulièrement à celui d'égalité des rémunérations.

Article 1^{er}

Entre les parties signataires de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement, il a été convenu de fixer la grille de salaires minima mensuels ci-après.

Cette grille de minima mensuels correspond à la durée légale du travail actuellement en vigueur.

(En euros.)

GROUPE	NIVEAU	SALAIRE MINIMUM MENSUEL (base 151,67 heures)
1	Unique	1 468
2	1	1 473
	2	1 475
	3	1 480
3	1	1 493
	2	1 514
	3	1 541
4	1	1 573
	2	1 600
	3	1 625
5	1	1 695
	2	1 730
	3	1 819

GROUPE	NIVEAU	SALAIRE MINIMUM MENSUEL (base 151,67 heures)
6	1	1 943
	2	2 005
	3	2 066
7	1	2 222
	2	2 563
	3	2 753
8	1	2 914
	2	3 182
9	1	3 728
	2	4 121

Article 2

Cette grille de salaires annule et remplace la grille issue de l'accord du 30 avril 2014. Elle s'applique à compter du 1^{er} mai 2015 pour les adhérents à la FNAEM et à compter de son extension à intervenir dans les meilleurs délais pour les entreprises non adhérentes entrant dans le champ d'application de la convention collective du négoce de l'ameublement.

Article 3

Si le Smic devenait supérieur au salaire minimum conventionnel, les parties ouvriront une négociation au plus tard dans les 3 mois afin d'en mesurer les conséquences sur la grille salariale conventionnelle.

Article 4

Le présent accord sera déposé au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris et auprès de la direction des relations du travail conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et suivants du code du travail.

L'extension du présent accord sera demandée conformément aux dispositions des articles L. 2261-24 et L. 2261-26 du code du travail.

Fait à Paris, le 16 avril 2015.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

FNAEM.

Syndicats de salariés :

CSFV CFTC ;

FS CFDT.